



DECISION

N° 2023-D24

RETRAIT DE LA DECISION CONCERNANT LA PLUS VALUE POUR TRAVAUX DE REVETEMENT EN BETON BALAYE DES TROTTOIRS DE RUE D'OROPE ET DE LA PLACE DE L'HOPITAL

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU que la communauté de communes du pays tarusate, gestionnaire de la voirie de la rue d'Orope et de la Place de l'Hôpital, procède à la réhabilitation complète de ces voiries,

VU que la solution de base pour le revêtement des trottoirs sur la commune de TARTAS, pris en charge par la communauté de communes du pays tarusate, est un bicouche prégravilloné,

CONSIDERANT la nécessaire harmonisation des revêtements en centre-ville,

CONSIDERANT que ce type de revêtement de trottoirs ne convient pas en milieu urbain tel que la rue d'Orope et la Place de l'Hôpital,

CONSIDERANT la décision D2023-23,

VU Le courrier des services de la préfecture en date du 22 Septembre 2023, considérant que le règlement de voirie annexé aux statuts de la communauté de communes du pays tarusate, prévoit qu'il revient à la commune de prendre en charge financièrement la plus-value d'embellissement, mais que la commune n'est pas compétente pour lancer une procédure de marché public sur des voies classées dans le réseau routier communautaire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la décision D2023-23.

Article 2 : De ne pas donner suite à la consultation des entreprises pour la réalisation de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 040-214003139-20231011-2023_D24-AI



Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 11 Octobre 2023

Le Maire,



J-F. BROQUÈRES